



Chambre de Commerce et d'Industrie de la GUYANE

Le point sur l'Octroi de Mer

A l'issue de ces onze jours de « lock-out » de la Guyane, un nouveau débat s'est instauré dans les préoccupations relatives au pouvoir d'achat : l'Octroi de mer et cette liste de 77 produits. Partie intégrante de la fiscalité locale, l'Octroi de mer, bien qu'étant l'un des plus vieux dispositifs fiscaux Français, n'en est pas pour autant le mieux connu, tout du moins le plus compréhensible pour le consommateur.

L'Octroi de mer est un régime fiscal dérogatoire au droit national (la TVA n'est pas applicable en Guyane et partiellement dans les autres DOM) et il a fait, à ce titre, au fur et à mesure de son évolution, l'objet d'approbations par le Conseil de l'Union Européenne.

Par décision n°2004/162/CE du 10 février 2004, le Conseil a autorisé la France à maintenir dans les DOM un régime d'Octroi de mer prévoyant des exonérations ou des réductions de taxe en faveur des productions locales jusqu'au 1er juillet 2014.

Mais, principale innovation, ces exonérations et réductions, qui doivent s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des Départements d'Outre-Mer (Au vu des handicaps reconnus par l'article 299-2 du Traité), ne peuvent désormais concerner qu'une liste détaillée de produits définis par référence à la nomenclature douanière et doivent respecter des différentiels maximums de taxation fixés pour chaque Département d'Outre-Mer en partie A (10%), B (20%) et C (30%) de l'annexe de la décision (Cette annexe porte à 23 le nombre de produits concernant la Guyane et une décision du 9 juin 2008 a complété cette liste de 19 nouvelles positions tarifaires ou productions).

Cette liste de différentiels autorisés par le Conseil de l'Europe ne remet pas en cause la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion issues de la loi de décentralisation de 1982 : **ce sont les Conseils régionaux qui ont la capacité de fixer les taux de l'Octroi de mer.**

Ainsi, pour un produit considéré, dont le taux d'Octroi de mer est fixé par délibération du Conseil Régional à « x » %, une possibilité est offerte d'y appliquer un différentiel positif au bénéfice des productions locales. Ainsi un produit importé à un taux moyen d'Octroi de mer de 7,5 % par exemple pourra faire l'objet d'un différentiel positif pour une production guyanaise de 10% si le Code douanier de cette production figure dans la liste (Cat.A) annexée à la décision de la Communauté Européenne. Ce qui se traduit concrètement par un Octroi de mer à 0% pour la production locale (Aucun surcoût pour le consommateur final) et de 17,5% pour l'import de ces mêmes marchandises.

A titre d'exemple, bénéficient d'un différentiel de :

- 30 % : les bois tropicaux,
- 20 % : les crevettes,
 - 10 % : les blocs et briques en ciment (Agglos).
 -

Qu'on ne se trompe pas. L'enjeu de ce dispositif n'est pas de surtaxer le consommateur. La Commission Européenne y veille scrupuleusement. C'est exactement le contraire.

L'objectif est bien de compenser les surcoûts constatés en raison de la qualité de région ultra périphérique des DOM, par l'application d'un dispositif destiné à développer la production locale et à favoriser le développement économique et social. Ces différentiels ne s'appliquaient qu'aux productions réelles et c'est pourquoi, quatre ans après son application, la Guyane a demandé une extension de cette liste afin d'y faire figurer 77 nouvelles productions actives ou devant se développer dans notre département à très court terme.

Un autre phénomène rend indispensable le complément de la liste Guyanaise : le Marché Unique Antilles-Guyane (MUAG).

En effet, la Guadeloupe et la Martinique disposent respectivement de listes comportant 187 et 218 produits. Au titre de ce MUAG, un produit listé dans les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique sera exonéré d'Octroi de mer (ou sera l'objet d'un taux faible) à la production. Il pourra être introduit en Guyane avec un taux d'Octroi de mer nul (art.3 décret 2004-1550 du 30/12/2004). Le même produit non listé en Guyane, quand il sera fabriqué acquittera l'Octroi de mer en vigueur (Taux moyen à 17,5 % en Guyane). Il sera donc plus intéressant pour une entreprise d'importer certains biens venant des Antilles plutôt que de les produire en Guyane. En d'autres termes, tout projet de développement d'une production locale sera inéluctablement voué à l'échec en cas d'import de cette même production fabriquée aux Antilles.

Le régime de l'Octroi de mer, comme tout dispositif à caractère fiscal, n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît. Le réduire à une simple question d'avantage fiscal concédé aux collectivités au détriment du consommateur serait une contrevérité, l'illustration patente de la méconnaissance de ce dispositif.

A l'heure où la question cruciale du pouvoir d'achat des Guyanais s'est posée avec une rare intensité, une liste de 77 nouveaux produits devrait être perçue comme un signe de vivacité de notre tissu productif, un gage de la capacité de notre économie locale à rivaliser dans un environnement fortement concurrentiel, et, en aucun cas, comme l'application d'une nouvelle fiscalité.

Erik Pollien

Ancien Directeur du Développement et de l'Aménagement du Territoire

CCI Guyane

Janvier 2009

L'histoire de l'Octroi de mer en deux mots

Cette taxe remonte au " *Droit de poids* " instauré en 1670. Depuis la loi du 2 août 1984, ce sont les Conseils régionaux qui votent les taux d'octroi.

L'Octroi de mer s'est appliqué uniquement aux produits importés jusqu'à la loi de 1992, prise en application d'une décision du Conseil européen du 22 décembre 1989, qui a étendu la taxation aux productions locales pour mettre en conformité cette taxe avec le principe de non-discrimination contenu dans l'Acte unique européen de 1986.

Cette loi de 1992 a déterminé les modalités du régime fiscal de l'Octroi de Mer pour dix ans, laissant en particulier aux Régions la possibilité d'accorder des exonérations de la taxe aux productions locales

pour des motifs de développement économique soumises à l'accord de la Commission européenne. Devant arriver à expiration le 31 décembre 2002, ces modalités ont été prorogées d'une année à la demande expresse de la Ministre de l'Outre-Mer d'alors.

L'année 2003 a été mise à profit pour engager une réflexion avec les régions, les milieux socioprofessionnels et les différents services de l'Etat, qui a conduit à proposer à la Commission européenne de reconduire le régime fiscal de l'Octroi de mer sur des bases réaménagées.

En 2004, ce régime a pu ainsi être consolidé pour 10 ans par la loi du 2 juillet 2004 relative à l'Octroi de mer qui autorise des écarts de taxation au bénéfice des productions locales dans des conditions fixées par une décision du Conseil de l'Union Européenne du 10 février 2004 et aménage la répartition du produit de la taxe entre les collectivités bénéficiaires.



L'Octroi de Mer s'applique aussi aux productions locales



Le taux de l'Octroi de mer est fixé par le Conseil régional